

Règlement ministériel du 13 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et sur le CR320C à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hoscheid-Dickt et Hoscheid et sur le CR320C à l'entrée de Hoscheid;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à 2 voies de circulation:

- sur la N7 (P.K. 48.970 – 47.330) entre Hoscheid-Dickt et Hoscheid.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès sur la voie de décélération est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

– sur la N7 (P.K. 47.450 – 47.370) entre Hoscheid-Dickt et Hoscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

– sur le CR320C (P.K. 0 – 0.050) à l'entrée de Hoscheid

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et la voirie est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR320C (P.K. 0.050 – 0.100) à l'entrée de Hoscheid.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; B,5, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b ; A,15 ; A,16a et B6 sont également mis en place.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 18 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch